

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/54

Portant sur l'interdiction de circuler rue de l'Argoat suite à des complications sur les travaux prévus dans l'arrêté numéro 2024/40.

Le Maire,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-25 et R 417-1,
Vu l'article L 116-1 du Code de la voirie routière,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande de l'entreprise LE ROUX BEUZIT en date du 01 mars 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de réaliser en sécurité les travaux de réseaux, la circulation est interdite dans la rue de l'Argoat, le vendredi 01 mars et le lundi 04 mars 2024 suite à des complications sur les travaux prévus dans l'arrêté numéro 2024/40.

Si les travaux ne sont pas complètement achevés, cette interdiction pourra se prolonger de quelques jours sous réserve du visa écrit préalable d'un responsable de la direction technique et cadre de vie de la Ville et notifié à la police municipale.

Article 2 : Le pétitionnaire est responsable de la fourniture, de la mise en place et du retrait de la signalisation réglementaire correspondante liée à la circulation.

Article 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur général des services de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télécours citoyens » www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau, le 01 mars 2024

Le Maire,
Laurence CLAISSE



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le.....
Et de la publication, le...01/03/2024
Fait à Landivisiau, le...01/03/2024
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Yann CABEL